

**VILLE DE
THÉOULE-SUR-MER****ARRETE n°2025-223****OBJET : Reprises de concessions échues non-renouvelées dans le cimetière communal de Théoule-sur-Mer**

En vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire de la Commune Théoule-sur-Mer ;

Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal le 29/03/2022 déléguant au maire la délivrance et la reprise des concessions funéraires dans le cimetière communal,

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente, cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date de l'expiration de la période de concession,

Considérant qu'à l'expiration de ce délai et en l'absence de renouvellement, l'emplacement pourra être repris par la Commune, après information préalable des concessionnaires ou de leurs ayants droit ;

Considérant que les familles ou ayants droit ont été informés de l'existence du droit au renouvellement ou à défaut d'une possibilité de reprise des ornements funéraires présent sur la concession,

Considérant qu'un affichage a été mis en place sur chaque concession concernée, sur le panneau d'affichage à l'entrée du cimetière et sur le site de internet de la commune,

Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

Considérant que la commune de Théoule-sur-Mer doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre aux demandes de toutes les familles qui souhaitent inhumer leurs défunts,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cimetière de Théoule-sur-Mer, les concessions mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture à compter du 13 novembre 2025 :

Section/Division/N°	Nom du ou des défunts	Date d'acquisition	Date d'échéance
1 / L / 67bis (pleine terre)	BELIBEN Jean-Paul	31/10/1990	30/10/1995
1 / N / 95 (pleine terre)	GAREL PORTA Rose Marie	11/07/1978	10/07/2008
2 / B / 18 (pleine terre)	MULLER DEMEERSMAN Angèle	22/02/1974	21/02/2004
3 / B / 02 (pleine terre)	COSTAMAGNA François	30/03/1976	29/03/2021
	COSTAMAGNA TSINGRIS Anastasia		

AR Prefecture

Section/Division/N°

006-210601381-20251014-ARR2025_223_1-AR

Reçu le 20/10/2025

	Nom du ou des défunts	Date d'acquisition	Date d'échéance
3 / B / 09 (pleine terre)	VATSON Jean	19/01/2006	18/01/2021
3 / B / 11 (pleine terre)	CREMET MOUILLÉ Adrienne	16/05/1978	15/05/2008
4 carré 2 / B / S55 (urne)	COLIN Jacques	03/11/1992	02/11/2002
4 carré 2 / A / S15 (urne)	STONOR	07/06/2000	06/06/2010
4 carré 3 / G / 07 (pleine terre)	ORTMANS GALUZZI Adrienne	25/03/2003	24/03/2018
4 carré 3 / G / 08 (pleine terre)	EVARD Monique	02/01/1998	01/01/2013
4 carré 3 / G / 10 (pleine terre)	DUPUIS Claude	15/08/1997	14/08/2012
4 carré 3 / G / 11 (pleine terre)	BONELLI PADOVANI Marie	01/04/1996	31/03/2011
	LOYER Auguste		
	BONELLI François		
	BONELLI Nonce		
	BONELLI Jeanne		
4 carré 3 / H / 22 (pleine terre)	ZIELENSKA Simonne	07/04/2006	06/04/2021

Article 2 : Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées par les familles avant le 13 novembre 2025 seront reprises par la Commune.

Article 3 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit avant le 13 novembre 2025 seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 4 : L'entreprise Pompes Funèbres Pégomassoise domiciliée 461 boulevard de la Mourachone à Pégomas, habilitation n°22.06.0062, procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 5 : Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées des concessions reprises seront consignés dans un registre consultable en Mairie.

Article 6 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée, ...).

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Service du Cimetière, la Police Municipale, ainsi que l'entreprise de Pompes Funèbres mandatée pour réaliser les opérations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Théoule-sur-Mer, le 14 octobre 2025



Le Maire

Georges BOTELLA